



Commune de
Montredon-des-Corbières

**REFUS DE TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE SPECIALE DU MAIRE
AU PRESIDENT DU GRAND NARBONNE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

Le Maire de Montredon-des-Corbières,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2 dans ses versions applicables du 25 mai 2020 au 31 décembre 2020, du 1er janvier 2021 au 30 juin 2021 et à partir du 1er juillet 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° MCDT-INTERCO 2021-180 portant modification des compétences du « Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération » et de détermination de la composition du conseil communautaire (L5211-6-1 du CGCT) en date du 29 juin 2021 ;

VU la délibération N° C2023_191 du Conseil Communautaire en date du 20 octobre 2023 portant élection du Président du « Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération » ;

CONSIDERANT que les maires des communes membres du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération ont la possibilité, dans un délai de six mois suivant la date d'élection du Président de cet établissement dont le prédécesseur n'exerçait aucun des pouvoirs de police spéciale visés au I.A de l'article L5211-9-2 susvisé, de s'opposer dans chacun des domaines concernés au transfert desdits pouvoirs de police.

CONSIDERANT que le transfert des pouvoirs de police spéciale du Maire visés au I.A de l'article L5211-9-2 susvisé aboutirait à une complexification de l'exercice des pouvoirs de police dans ces matières :

- difficulté de délimitation précise des périmètres de compétence entre le Maire d'une part et le Président de la Communauté d'Agglomération d'autre part,
- risque de multiplication des contentieux en cas de verbalisation et mise en demeure par l'une ou l'autre autorité devenue compétente,
- diminution de la possibilité d'intervention immédiate en cas d'infraction,
- difficulté d'organisation du travail de la Police Municipale.

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions du III de l'article L5211-9-2 susvisé, le Maire de Montredon-des-Corbières s'oppose au transfert au Président du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération de l'ensemble de ses pouvoirs de police administrative spéciale visés au I.A du même texte, en matière :

- d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage
- de police de la circulation et du stationnement
- de délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis
- d'habitat

Article 2 : La secrétaire de Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération et transmis à Monsieur le Sous-préfet de Narbonne.

Montredon-des-Corbières, le 18 janvier 2024.

Reçu en Préfecture le : 23 JAN. 2024

Publié le : 23 JAN. 2024



Jean-Marc JANSANA
Maire de Montredon-des-Corbières

Monsieur le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.